

D054602/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 janvier 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 janvier 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission rectifiant certaines versions linguistiques
du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur
les additifs alimentaires

E 12704



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 16 janvier 2018
(OR. en)**

5374/18

**DENLEG 8
AGRI 29
SAN 18**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 janvier 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D054602/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D054602/02.

p.j.: D054602/02



Bruxelles, le **XXX**
[...](2017) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du ~~XXX~~

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue allemande du règlement (CE) n° 1333/2008 contient des erreurs à l'annexe II, partie D, pour la catégorie de denrées alimentaires 12.2, ainsi qu'à l'annexe II, partie E, pour les catégories de denrées alimentaires 0, 01.7.1, 05.2, 11.1, 12.2, 12.2.2, 13.2 et 17.1. Par conséquent, dans la version en langue allemande, il convient de rectifier le nom de la catégorie de denrées alimentaires 12.2 ainsi que les conditions d'utilisation (restrictions/exceptions) des catégories de denrées alimentaires 0, 01.7.1, 05.2, 11.1, 12.2, 12.2.2, 13.2 et 17.1, afin de garantir la clarté juridique pour les exploitants du secteur alimentaire ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) La version en langue grecque du règlement (CE) n° 1333/2008 contient des erreurs à l'annexe II, partie E, pour la catégorie de denrées alimentaires 05.2. Par conséquent, dans la version en langue grecque, il convient de rectifier les conditions d'utilisation (restrictions/exceptions) des additifs alimentaires de la catégorie de denrées alimentaires 05.2 afin de garantir la clarté juridique pour les exploitants du secteur alimentaire ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) La version en langue tchèque du règlement (CE) n° 1333/2008 contient des erreurs à l'annexe II, partie E, pour la catégorie de denrées alimentaires 08.2. Par conséquent, dans la version en langue tchèque, il convient de rectifier les conditions d'utilisation (restrictions/exceptions) des additifs alimentaires de la catégorie de denrées alimentaires 08.2 afin de garantir la clarté juridique pour les exploitants du secteur alimentaire ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Il convient donc de rectifier en conséquence les versions en langues allemande, grecque et tchèque du règlement (CE) n° 1333/2008. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées par ces corrections.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER